

GE_GERICHTE AARP/448/2012 vom 27. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_448_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/448/2012 du 27 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/448/2012 del 27 dicembre 2012

Erwägungen

E. 2

Dès lors qu'il a entièrement purgé les sanctions litigieuses et même quitté l'établissement de détention, le recourant n'a plus d'intérêt actuel à poursuivre la procédure. Il a néanmoins un intérêt personnel et direct à la constatation éventuelle de l'illicéité de la mesure prise à son égard. En outre, le maintien de l'exigence de l'intérêt actuel reviendrait à soustraire toutes les sanctions du même type de celle qui est litigieuse du contrôle du juge (ATF 137 I 120 consid. 2.2 p. 123 ; ATA/666/2004 du 24 août 2004).

E. 3

Il est admis que les sanctions disciplinaires ont en général pour but d'assurer le respect, par les membres de groupes particuliers, des règles de comportement propres à ces derniers (ATA précité ; cf. Cour EDH W. contre Suisse du 22 mai 1990, § 33 pour la notion de « groupe particulier »). Le droit disciplinaire s'applique ainsi aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Il se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., Berne 2011, p. 142 à 145).

a. Le droit disciplinaire est dit « incomplet » en ce sens que les infractions disciplinaires n'ont pas à être définies par la loi, mais il suffit qu'elles soient contenues dans une clause générale (R. ROTH, « Les sanctions administratives : un nouveau droit (pénal) sanctionnateur » in *Le rôle sanctionnateur du droit pénal*, Fribourg 1985, p. 136). Le principe de la légalité doit toutefois être respecté, toute sanction disciplinaire devant être prévue dans un acte législatif, fût-ce au sens matériel, ce qui est le cas en l'espèce comme on l'a vu. De surcroît, il y a lieu de considérer que la faute est requise, ne serait-ce que sous la forme de la négligence.

b. Selon un avis de droit de l'office fédéral de la justice, daté du 14 août 2003 et publié dans la JAAC 2004 68.49 (pt 1.1), le droit disciplinaire est l'ensemble des sanctions qui peuvent toucher les personnes qui se trouvent dans une relation de droit particulière avec l'Etat, comme les fonctionnaires, les élèves ou les détenus. Du fait de cette relation de droit particulière, il ne peut être posé d'exigences trop strictes, de

- 4/5 - PS/2/2012 sorte que les sanctions reposant sur un règlement, soit sur une base légale au sens matériel, doivent être considérées comme conformes au principe de la légalité, ce d'autant plus que l'article 16 REPSD prévoit sa publicité sous forme d'affichage dans chaque chambre ou cellule, d'information aux détenus par la direction sur les adresses des sites Internet pertinents.

E. 4

À teneur de l'article 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), toute décision doit être motivée de manière à ce que la personne intéressée puisse l'attaquer en en connaissant les motifs (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236). L'exposé des motifs d'une décision a également pour but de permettre à l'autorité de recours d'exercer son propre pouvoir d'examen (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88).

La pratique de la direction consistant à motiver sa décision de sanction par un rapport établissant les faits n'est pas critiquable, pour autant que ce rapport soit accessible au détenu durant le délai de recours ; une autre solution pourrait consister à faire figurer dans la « notification de sanction » une brève motivation. Or le dossier de la présente cause ne contient pas de tel document, de sorte que le contrôle par l'autorité de recours est impossible, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 5

L'appelant a quitté l'établissement de détention et avait déjà purgé la sanction litigieuse lors du dépôt de son recours. La constatation de la violation de son droit d'être entendu et la dispense des frais de justice, malgré le caractère partiellement irrecevable de son recours, constituent une réparation suffisante du préjudice subi. * * * * *

- 5/5 - PS/2/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.